



Assemblée de la Communauté Musulmane
du Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

4.3. Visites des représentants d'institutions religieuses étrangères auprès des associations membres de la Shoura.

Les représentants des institutions religieuses étrangères ayant l'intention de visiter les associations membres de la Shoura seront tenus d'obtenir au préalable l'accord de la Shoura. Les associations désirant accueillir ces représentants devront s'assurer au préalable qu'une telle autorisation a bien été délivrée par la Shoura. Un non-respect de la présente disposition peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'association affiliée concernée. L'obligation d'information prévue par ce présent point ne vise pas les conférenciers ou les imams invités par les associations affiliées dans le cadre de leurs activités culturelles.